



Date convocation : 08.12.2022

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BERRY-AU-BAC

DE_2022_53

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à 20 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 9

Représentés : 1

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Marie-Christine HALLIER, Didier PINCHON, Luc LELONG, Daniela DOUILLET, François RICHE, David NEVEUX, Dominique GARRÉ, Bruno JUPIN, Séverine Mulpas

Absent représenté : Xavier PRIN par David NEVEUX

Absents excusés : Jonathan SCHNEIDER, Hugues MORONI, Amélie BRASSEUR

Secrétaire de séance : François RICHE

Tableau des amortissements – référentiel M57

Compte tenu des biens à amortir sur la Commune et au regard du tableau d'amortissement voté en séance du 21 novembre 2014 (DE_2014_85), le Conseil Municipal complète ce dernier de la manière suivante afin qu'il soit compatible à la nomenclature M57 adoptée à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Travaux sur l'éclairage public	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

Préfecture de l'Aisne

Date de réception de l'AR: 16/12/2022

002-210200721-DE_2022_53-DE

De même, l'assemblée délibérante définit à l'unanimité la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles comme suit :

202	203	204	
5 ans	3 ans	Personne de droit privé	Personne de droit public
		5 ans	15 ans

En outre, la durée d'amortissement des subventions versées est fixée à

- 3 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études.
- 20 ans pour des biens immobiliers ou des installations

Bien que le prorata temporis soit le mode d'amortissement prévu par la M57, la délibération DE_2022_26 du 03 juin 2022 instaurant l'adoption de la M57 au 1^{er} janvier 2023 demande d'y déroger.

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité *VALIDENT le tableau des amortissements tel que présenté.

*RAPPELLENT qu'ils demandent à déroger à la règle du prorata temporis.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,
Le Maire, Marie-Christine HALLIER
Pour extrait conforme.